

# VD\_GERICHTE ZI09.032268 vom 2. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI09.032268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI09.032268)

FR: VD\_GERICHTE ZI09.032268 du 2 août 2011

IT: VD\_GERICHTE ZI09.032268 del 2 agosto 2011

## Erwägungen

### E. 1

Les prestations légales et réglementaires encore dues en faveur des assurés de la Fondation de prévoyance de P.\_\_\_\_\_ SA et sociétés affiliées étant sortis de ladite fondation dans le cadre de la procédure de liquidation partielle encore pendante sont garanties par le Fonds de garantie LPP.

### E. 2

Paiement de la garantie par le Fonds de garantie LPP Par décision du 7 mars 2008, le Fonds de garantie LPP s'est engagé, ceci conformément à la loi, à verser les prestations légales et réglementaires encore dues aux assurés qui sont sortis de la fondation dans le cadre de la procédure de liquidation partielle pendante; soit la part correspondant au 20% de la prestation de sortie qui n'a pas été versé.

### E. 3

a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Pour que le déni de justice soit réalisé, il faut que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (cf. not. JAAC 62/1998 n° 24 consid. 2). b) En application de l'art. 56 al. 1 LPP, le Fonds de garantie LPP verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable (let. a), garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs oubliés, par des institutions liquidées (let. b), garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [loi sur le libre passage], RS 831.42) est applicable (let. c), dédommage l'institution supplétive des frais dus aux activités exercées conformément aux art. 11 al. 3bis et 60 al. 2 de la LPP et 4 al. 2 LFLP qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage (let. d), couvre, en cas de liquidation totale ou partielle survenant pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFLP, le défaut de capital de couverture qui résulte de

- 26 - l'application de la LPP (let. e), fait office de Centrale du 2e pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs de prévoyance, conformément aux art. 24a à 24f LFLP (let. f), est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution (let. g) et dédommage la caisse de compensation de l'AVS des

frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'employeur responsable (let. h). Selon l'art. 56 al. 2, la garantie visée à l'al. 1, let. c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la LAVS égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la présente loi. Le Fonds de garantie LPP a pour tâche principale de garantir les prestations de prévoyance (Schneider/ Geiser/Gächter, LPP et LFLP, éd. Stämpfli SA, Berne 2010, ad art. 56 p. 907, n. 6). Il peut verser des avances jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation. Ces versements permettent de transférer les prestations de sortie avant la fin d'une procédure de liquidation, dont la durée peut être importante (op. cit., p. 909, n. 17). L'art. 52 al. 1 LPP dispose que les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Selon l'art. 56a al. 1 LPP, le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou du collectif d'assurés, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci. Le droit de l'art. 56a LPP est plus étendu que celui de l'art. 52. L'art. 56a al. 1 comprend en particulier, en sus des prétentions en matière de responsabilités prévues à l'art. 52 à l'encontre des personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle, celles de l'autorité de surveillance. D'autres personnes, qui ne s'occupent

- 27 - ni de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance, mais qui sont rattachées à cette dernière, comme la réassurance, le gérant de fortune ou le bureau de conseil, peuvent engager leur responsabilité. Il ne faut pas non plus oublier l'employeur rattaché et ses organes. Il est fondamental que les personnes aient provoqué l'insolvabilité par leur comportement (op. cit., p. 918, n. 8). Le demandeur de prestations du fonds de garantie est l'institution de prévoyance devenue insolvable ou le détenteur des droits du collectif d'assurés devenu insolvable (art. 24 OFG [ordonnance sur le "fonds de garantie LPP", RS 831.432.1]). La procédure relative à la garantie des prestations de prévoyance ne concerne donc que les rapports existant entre l'institution de prévoyance insolvable et le Fonds de garantie LPP, à l'exclusion des personnes assurées (Schneider/ Geiser/Gächter, op. cit., ad art. 56 p. 907), ces dernières n'étant pas autorisées à agir en lieu et place de l'institution de prévoyance insolvable (cf. TF 9C\_918/2009 du 24 décembre 2009 consid. 4.3.2). La qualité pour recourir à l'encontre d'une décision du Fonds de garantie LPP ne sera dès lors reconnue à un assuré – même s'il est destinataire de la décision – que s'il peut faire valoir un intérêt juridiquement protégé à la procédure qui lui soit propre et ainsi arguer d'un préjudice immédiat (ATF 135 V 382 consid. 3.3.1, 134 V 153 consid. 5.3, TF 9C\_918/2009 du 24 décembre 2009 précité consid. 4.3.1).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le demandeur reproche à la défenderesse de commettre un déni de justice en retenant son avoir de prévoyance professionnel sans que le Fonds de garantie n'ait rendu une décision contre laquelle un recours pourrait être interjeté, et conclut que la Fondation lui verse la part correspondant au 20% de la prestation de sortie qui lui est due, avec intérêts. a) La procédure relative à la garantie des prestations de prévoyance ne concerne que les rapports existant entre l'institution de prévoyance insolvable et le Fonds de garantie LPP, à l'exclusion des personnes assurées (cf. c. 3 supra). Faute d'être autorisé à agir

- 28 - directement à l'encontre du Fonds de garantie, le demandeur actionne la défenderesse en lui imputant l'absence d'une décision susceptible de recours rendue par le Fonds de

garantie. Il n'est pas contesté que la liquidation de la fondation n'est pas terminée. Par ailleurs, le Fonds de garantie relève, sans être contredit, qu'il est vraisemblable qu'un découvert important subsistera lorsque la liquidation sera clôturée. Dans ces conditions, le Fonds de garantie est en train de procéder à l'étude des diverses responsabilités, sur la base de l'art. 56a al. 1 LPP, qui pourront, si elles sont vérifiées, être engagées à l'encontre des personnes responsables de l'insolvabilité de la fondation. Dans la mesure où le demandeur était membre du conseil de fondation de la défenderesse de son inscription au Registre du commerce jusqu'au 17 juillet 2003, il n'est en soi pas critiquable que sa responsabilité soit examinée, au même titre que celles de ses anciens collègues du conseil. En pareilles circonstances, il ne peut être fait grief au Fonds de garantie de surseoir à garantir le solde de la prestation de sortie du demandeur jusqu'à ce que sa responsabilité dans l'insolvabilité de la fondation soit exclue. La défenderesse n'est en outre pas en mesure d'exiger du Fonds de garantie l'avance du montant demandé par Z. \_\_\_\_\_, dans la mesure où le Fonds de garantie, s'il peut verser des avances jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation, n'en a pas l'obligation. Il est néanmoins souligné qu'il serait judicieux que l'examen auquel procède le Fonds de garantie puisse se terminer à brève échéance. Cela étant, et dès lors que la fondation est désormais dépendante de la position du Fonds de garantie quant à la garantie de la prestation du demandeur, il ne peut lui être reproché un déni de justice. b) S'agissant de la conclusion du demandeur tendant au versement par la défenderesse de la part correspondant au 20% de sa prestation de sortie, plus intérêts, il y a lieu d'observer que la

- 29 - défenderesse, dont il ressort de la décision rendue le 7 mars 2008 par le Fonds de garantie LPP qu'elle est en situation d'insolvabilité depuis l'exercice 2003, subit un découvert. Elle ne dispose ainsi pas des moyens financiers lui permettant d'effectuer, du moins entièrement, le versement de nouvelles prestations. En outre, la procédure prévue par l'art. 53d LPP doit être respectée. Selon l'al. 3 de cette disposition, les institutions de prévoyance qui doivent respecter le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse (art. 15). Dans ce cadre, la défenderesse dépend du montant des prestations qui seront garanties par le Fonds de garantie LPP, lequel a, selon sa décision du 7 mars 2008, décidé de garantir les prestations légales et réglementaires encore dues en faveur des assurés de la fondation en étant sortis dans le cadre de la procédure de liquidation partielle encore pendante. Dès lors qu'il incombe désormais au Fonds de garantie de garantir les prestations légales et réglementaires encore dues au assurés de la fondation, et que ce dernier n'est pas encore en mesure de garantir le montant sollicité par le demandeur dans la mesure où l'examen des responsabilités n'est pas terminé, d'une part, et dès lors que la fondation est dépendante du montant que lui versera le Fonds de garantie, d'autre part, il faut considérer que l'action du demandeur dirigée contre la défenderesse est prématurée et doit donc être rejetée. Enfin, comme le relève la défenderesse, si cette responsabilité devait être exclue, il bénéficierait du solde du montant de libre passage non versé avec les intérêts.

## **E. 5**

Il s'ensuit que les conclusions de la demande doivent être rejetées. La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n'est pas perçu de frais de justice. Quoique la fondation défenderesse obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre – sous réserve du cas, non rempli en

- 30 - l'espèce, où le demandeur agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté – à l'allocation de dépens (ATF 126 V 143 consid. 4; Brühwiler, Obligatorische berufliche Vorsorge, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Band XIV, Soziale Sicherheit, 2e éd. 2007, n° 209 p. 2076).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.